RÈGLEMENT (CE) Nº 1942/1999 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1999

modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1931/1999 de la Commission [2], et notamment ses articles 6, 7 et 8,

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) nº 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

(2) considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

(3) considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

(4) considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

(5) considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

(6) considérant que clorsulon, danofloxacine, florfenicol et moxidectine doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90;

(7) considérant que lévométhadone, chlorhydrate de fenpipramide, *apocynum cannabinum*, hydrochlorothiazide, *virola sebifera*, *selenicereus grandiflorus*, *thuja occidentalis*, mésilate de tricaïne, trichlorméthiazide, vincamine et *harunga madagascariensis* doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 2377/90;

(8) considérant qu'il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer deltaméthrine à l'annexe III du règlement (CEE) nº 2377/90;

(9) considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil [3], modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE [4];

(10) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) nº 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.
[2] JO L 240 du 10.9.1999, p. 3.
[3] JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.
[4] JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.3. Quinolones

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Danofloxacine	Danofloxacine	Porcins	100 µg/kg 50 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins»	

1.2.5. Florfénicol et composants liés

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Florfenicol	Somme du florfénicol et de ses métabolites mesurés comme florfénicolamine	Porcins	300 µg/kg 500 µg/kg 2 000 µg/kg 500 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins»	

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.5. Benzènesulphonamides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Clorsulon	Clorsulon	Bovins	35 µg/kg 100 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Foie Reins»	

2.3. Médicaments agissant sur les endo- et les ectoparasites

2.3.1. Avermectines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Moxidectine	Moxidectine	Équidés	50 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins»	

L'annexe II du règlement (CEE) nº 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Chlorhydrate de fenpipramide	Équidés	Uniquement à usage intraveineux
Hydrochlorothiazide	Bovins	
Lévométhadone	Équidés	Uniquement à usage intraveineux
Mésilate de tricaïne	Poisson	Pour balnéation dans l'eau uniquement
Trichlorméthiazide	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Vincamine	Bovins	À n'utiliser que sur l'animal nouveau-né»

4. Substances utilisées dans les médicaments homéopathiques vétérinaires

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«*Apocynum cannabinum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent Uniquement à usage oral
Harunga madagascariensis	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
Selenicereus grandiflorus	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
Thuja occidentalis	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
Virola sebifera	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent»

L'annexe III du règlement (CEE) nº 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.3. Pyrétrine et pyréthroïdes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Deltaméthrine	Deltaméthrine	Bovins	10 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2001»
		Ovins Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	10 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	
		Poulets	10 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins Œufs	